

Arrêt

n° 105 668 du 24 juin 2013
dans les affaires X et X / I

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 15 avril 2013 par X et par X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 25 avril 2013.

Vu les ordonnances du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me T. HALSBERGHE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 56 151 du 17 février 2011 dans les affaires 63 497 et 63 498, et arrêt n° 79 992 du 23 avril 2012 dans l'affaire 85 960 (pour le requérant uniquement)). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

Ainsi, dans l'arrêt 56 151 du 17 février 2011, et relatif aux deux requérants, le Conseil a jugé que :

« 5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués relatifs notamment aux incohérences concernant le nombre de visites des hommes de main du père du conducteur du véhicule, l'âge dudit conducteur ainsi que son sort et celui de sa passagère, et à l'absence de documents probants à l'appui des récits, se vérifient à la lecture des dossiers administratifs.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leurs chefs, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur ces points. Ainsi, elles expliquent en substance que les incohérences relevées sont de simples imprécisions qui ne suffisent pas à remettre en cause la réalité des faits invoqués, qu'elles se sont basées sur leur mémoire, et que le stress de l'audition peut expliquer certains lapsus, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire compte tenu d'une part, que certaines incohérences ressortent d'affirmations écrites figurant dans des questionnaires dont elles ont du reste confirmé la teneur et l'exactitude des réponses en les signant, et d'autre part, que certaines divergences relevées portent sur des conséquences particulièrement marquantes d'un accident qui, vu leur gravité, semblent difficiles à oublier ou à confondre. Le Conseil note encore que les parties requérantes s'abstiennent en fin de compte de fournir une relation cohérente des conséquences de cet accident de voiture, notamment quant à l'âge du conducteur responsable, son sort et celui de sa passagère, et le nombre de visites d'hommes de main du père du conducteur, en sorte que le Conseil ne dispose d'aucune version crédible de ces épisodes essentiels du récit.

Ainsi, elles font état de « l'incertitude de la situation politique [et] sociale actuelle en Arménie », sans autrement illustrer ladite situation ni démontrer en quoi elle justifierait ses craintes de persécution. ». Il a également été considéré que « Dès lors que les parties requérantes ne font état, à l'appui de leur demande de protection subsidiaire, d'aucun autre fait que ceux invoqués à l'appui de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 supra, qu'elles n'établissent pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité. »

En outre, dans l'arrêt 79 992 du 23 avril 2012, relatif au seul requérant, il a été jugé, s'agissant de sa deuxième demande d'asile, que :

« La partie défenderesse considère que les imprécisions et les méconnaissances qui caractérisent les propos du requérant concernant les diverses convocations qui lui ont été adressées et la personne dont il est accusé d'avoir causé la mort ainsi que les imprécisions et anomalies qui entachent les deux convocations qu'il dépose, ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que, par son arrêt n° 56 151 du 17 février 2011, le Conseil a jugé lui faire défaut.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont établis.

La partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et inadéquate. D'une part, le Conseil considère qu'en soulignant l'absence de toute indication du cadre de l'affaire pour laquelle le requérant est convoqué par ses autorités et du motif pour lequel il est convoqué ainsi que diverses anomalies dans la rédaction des deux convocations qu'il produit, le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant déjà mise en cause par l'arrêt du Conseil n° 56 151 du 17 février 2011 ; l'argument avancé par la partie requérante, qui invoque la complaisance entre les autorités et les personnes qui menacent le requérant, manque de toute pertinence.

D'autre part, la partie requérante soutient que les imprécisions qui lui sont reprochées s'expliquent par des problèmes de mémoire ou par le stress lié à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qu'elles ne sont pas suffisamment flagrantes pour mettre en cause la réalité des faits qu'elle invoque. Le Conseil constate que pareils arguments ne permettent manifestement pas d'expliquer les méconnaissances reprochées au requérant compte tenu de l'importance de l'événement sur lequel elles portent, à savoir la personne dont il est accusé d'avoir causé la mort et la date de son décès.

La partie défenderesse a donc raisonnablement pu parvenir à la conclusion que les divers éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne possèdent pas une

force probante telle que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande.

Par ailleurs, en ce qui concerne la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié, se bornant à invoquer l'incertitude de la situation politique et sociale actuelle en Arménie. Dès lors, dans la mesure où il a déjà

jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs manquent de toute fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, en se limitant à invoquer l'incertitude de la situation politique et sociale actuelle en Arménie, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément pertinent qui permettrait d'établir que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante souligne que la note d'observation qui lui a été transmise ne concerne pas le requérant et ne lui est dès lors pas opposable. A l'audience, le président remet à la partie requérante une photocopie de la note d'observation de la partie défenderesse qui concerne le requérant et qui figure au dossier de la procédure (pièce 4). La partie requérante marque son accord sur cette façon de procéder et une courte suspension d'audience lui permet d'en prendre connaissance.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.»

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Elle a également valablement relevé une série de sérieuses contradictions dans les faits exposés le 4 mars 2013 et ceux avancés le 17 novembre 2010 et le 22 novembre 2011 (cf. décisions attaquées), lesquelles s'ajoutent aux contradictions antérieures et ne font que confirmer le caractère fictif des faits allégués.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats des décisions, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante et confirment définitivement le caractère fictif des faits allégués.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), quod non en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. En outre, en se limitant à invoquer l'incertitude de la situation politique et sociale actuelle en Arménie, les parties requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément pertinent qui permettrait d'établir que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes des requêtes est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Et grecque, Et président,

P. MATTIA

S PARENT